

**MANDAT
DU CONSEIL DES AÎNÉS
AVEC ÉLÉMENT JEUNESSE**

PRÉFACE

La Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) reconnaît que les aînés autochtones portent en eux la sagesse qui reliait leurs peuples à l'ensemble de la création depuis que le Créateur les a placés sur l'Île aux tortues. La SGDN reconnaît que les aînés sont dépositaires d'un savoir privilégié de notre mère la Terre, laquelle constitue la science traditionnelle qui a permis à leurs ancêtres de vivre en harmonie avec la nature. De plus, la SGDN respecte le fait que les aînés sont les gardiens des traditions, des coutumes et des valeurs de leurs sociétés respectives et qu'ils forment un lien entre le passé et l'avenir.

Les peuples autochtones ont apporté nombre d'enseignements sur notre mère la Terre. Selon un de ces enseignements, des bienfaits et des tâches uniques ont été confiés aux différents Peuples de notre Terre maternelle. Ces peuples doivent coordonner leurs efforts, comme les quatre pattes d'une table, pour que leur travail sur la Terre soit fructueux.

Les sept enseignements universels doivent également être pris en compte lorsque des décisions sont prises. Ces enseignements sont l'Amour, la Confiance, le Partage, l'Honnêteté, l'Humilité, le Respect et la Sagesse. Tous les comportements humains doivent se fonder sur ces enseignements.

Les aînés ont un vaste savoir traditionnel à transmettre et un de leurs rôles consiste à contribuer à la prise de décisions en s'appuyant sur ce savoir ancestral. La SGDN a eu l'honneur de bénéficier des conseils des aînés au cours des dernières années et souhaite par conséquent renforcer cette relation de soutien et de respect mutuels afin de continuer à mener à bien sa mission organisationnelle en accord avec les enseignements traditionnels des peuples autochtones. La SGDN a sollicité le conseil des aînés pour élaborer sa Politique concernant les Autochtones (voir l'annexe B, page 6).

La transmission du savoir traditionnel aux jeunes a toujours été de la responsabilité des aînés. Les aînés reconnaissent les jeunes doués et soutiennent leurs talents afin de les préparer à assumer leurs rôles futurs au sein de la communauté. Lorsque les aînés constatent les talents innés des jeunes, ils commencent activement à les aider à cultiver ces talents afin qu'ils puissent croître en connaissance, en confiance et dans l'acceptation de leurs dons et de leurs rôles au sein de la communauté pendant qu'ils prennent progressivement conscience de leur responsabilité non seulement quant à l'utilisation et à la préservation de leurs talents, mais aussi dans leur transmission aux futures générations.

ÉNONCÉ DE MISSION

Par les conseils qu'il fournit à la SGDN, le Conseil des aînés a comme mission de protéger et de préserver toute la Création : l'air, la terre, l'eau, le feu, les plantes, les remèdes, les animaux et l'humanité, d'après les sept enseignements universels que sont l'Amour, la Confiance, le Partage, l'Honnêteté, l'Humilité, le Respect et la Sagesse.

BUT

Le Conseil des aînés est un organe consultatif chargé de conseiller la direction de la SGDN sur l'application du savoir traditionnel autochtone à la mise en œuvre de la Gestion adaptative progressive. Le Conseil des aînés est également chargé de fournir des conseils sur certaines questions dans le but d'améliorer le développement et le maintien de bonnes relations avec les collectivités autochtones.

Les aînés enseignent par l'exemple et estiment que certaines questions seront soulevées au cours de la mise en œuvre de la Gestion adaptative progressive. Ils ont vu une occasion de procurer aux jeunes une expérience d'apprentissage unique. Ils ont reconnu la possibilité de transmettre leur savoir et la façon

d'utiliser leurs enseignements pour résoudre des problèmes épineux qui auront des conséquences futures. Par conséquent, ils accueillent favorablement la participation des jeunes aux discussions du Conseil des aînés. Les jeunes contribueront aux discussions par leurs observations et leurs points de vue, qui enrichiront l'éventail des points de vue offerts par le Conseil lorsque celui-ci conseillera la SGDN sur les questions se touchant au développement et au maintien de bonnes relations avec les peuples autochtones.

CADRE DE TRAVAIL

Le Conseil des aînés se réunit trois fois par année avec l'équipe-cadre de la SGDN. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées au besoin.

L'équipe-cadre de la SGDN alloue et administre, conformément aux politiques de la Société, un budget annuel pour le fonctionnement du Conseil des aînés. L'équipe-cadre de la SGDN et le Conseil des aînés se réunissent occasionnellement pour discuter du budget et des besoins du Conseil des aînés et pour assurer le suivi de ses dépenses.

Le Conseil des aînés est soutenu par le personnel de la SGDN et les cadres de la SGDN le tiennent régulièrement au courant des questions se rapportant à la Gestion adaptative progressive.

La SGDN fournit une personne chargée de prendre en note le déroulement et les discussions de chacune des réunions du Conseil des aînés. Le procès-verbal de chaque réunion est soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil des aînés à la réunion suivante et est subséquemment publié sur le site Web de la SGDN.

SÉLECTION DES MEMBRES

Le processus de sélection des membres du Conseil des aînés est ouvert et équitable. Les organisations autochtones sont invitées à proposer la candidature d'aînés au Conseil des aînés. La SGDN choisit ensuite les membres du Conseil des aînés en fonction des renseignements fournis par les organisations autochtones et des conseils d'autres sources expertes. Les jeunes sont choisis suivant la volonté qu'ils démontrent de travailler avec des aînés.

Une courte liste de jeunes est dressée. Les jeunes sont ensuite interrogés par le personnel de la SGDN (membres) et un membre du Conseil des aînés. La SGDN se réserve le droit de choisir un jeune sur la base de ces entrevues. Les jeunes du Conseil doivent être âgés de 18 à 35 ans.

La SGDN veille à ce que la diversité culturelle et linguistique des peuples autochtones du Canada soit représentée de la façon la plus large possible au sein du Conseil des aînés, mais tient également compte d'autres considérations telles que le genre, la diversité des domaines d'expertise, la provenance géographique et la représentation des divers traités.

La SGDN cherche à s'assurer, dans la mesure du possible, que les candidats au Conseil des aînés :

- sont prêts à voyager et qu'ils sont en mesure de le faire;
- sont reconnus pour leur efficacité dans leur fonction d'aîné;
- sont reconnus pour leur bienveillance, leur respect et leur attitude positive;
- sont représentatifs des valeurs culturelles de leur peuple;
- appuient le travail et le mandat du Conseil des aînés ainsi que l'élaboration collaborative d'un processus décisionnel basé sur les besoins des collectivités dans le cadre de la Gestion adaptative progressive de la SGDN.

Les membres (aînés et jeunes) du Conseil des aînés n'ont pas pour mandat de représenter le point de vue ou la position d'aucune organisation ou collectivité autochtone en particulier. Les membres sont des aînés indépendants qui sont chargés d'exprimer leur propre point de vue.

La SGDN ne s'attend pas à ce que les membres du Conseil des aînés la représentent ou parle en son nom.

Les membres doivent avoir une bonne compréhension des travaux de la SGDN pour être en mesure de donner des conseils judicieux.

COMPOSITION DU CONSEIL ET DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

Le Conseil des aînés est composé de douze personnes et l'élément jeunesse est composé de huit personnes.

La durée du mandat des membres, aînés et jeunes, du Conseil des aînés est de quatre ans. Le mandat d'un membre peut être renouvelé pour une autre période de quatre années si ce renouvellement est dans l'intérêt du Conseil des aînés et de la SGDN. Les décisions en la matière sont guidées par la nécessité d'assurer la continuité entre les diverses phases de la mise en œuvre de la GAP.

Les aînés et les jeunes qui se joignent au Conseil des aînés suivent une formation initiale sur le travail de la SGDN.

RENOUVELLEMENT ET PROLONGATION DU MANDAT

Un membre peut exprimer le souhait de prolonger son mandat d'un second mandat de quatre années en avisant par écrit le président et chef de la direction de la SGDN au moins trois mois avant la fin de son mandat.

Le président et chef de la direction de la SGDN peut proposer à un membre d'accomplir un autre mandat de quatre années.

REMPACEMENT

Lorsqu'il devient nécessaire de remplacer des membres du Conseil des aînés (aînés et jeunes), la SGDN sollicite l'avis des membres en exercice concernant les candidats que lui proposent diverses sources, telles que, notamment, les organisations autochtones.

PROCESSUS DE RÉVISION

Occasionnellement, la SGDN et le Conseil des aînés réexaminent le nombre de membres et leur diversité d'expertise en veillant à ce que la composition du Conseil des aînés soit représentative des régions, de la diversité et des questions reflétées dans les travaux de la SGDN.

COPRÉSIDENTENCE

Le Conseil des aînés et la SGDN choisissent ensemble deux membres du Conseil des aînés pour remplir les fonctions de coprésidents. Une des deux personnes doit être une femme et l'autre un homme. Une des deux personnes doit être aînée et l'autre jeune.

Les coprésidents aînés sont chacun investis d'un mandat de deux ans et peuvent être reconfirmés dans leur fonction ou remplacés par décision conjointe de la SGDN et du Conseil des aînés. Le ou la jeune assumant la coprésidence le fait pour une durée de six mois.

Les coprésidents président les réunions du Conseil des aînés et se partagent la responsabilité d'assurer le respect de l'ordre et du décorum et de veiller à ce que les réunions se déroulent dans le respect et avec la célérité voulus.

Occasionnellement, les coprésidents peuvent être invités à participer à des réunions ou à parler au nom du Conseil des aînés.

ENTRÉE EN FONCTION OFFICIELLE ET ACCOMPLISSEMENT DU MANDAT

Les membres élus seront reçus officiellement au Conseil des aînés au cours d'une cérémonie traditionnelle offerte par la SGDN. Chaque membre est également honoré au cours d'une cérémonie traditionnelle au terme de son mandat.

CODE DE CONDUITE ET NORMES DE RENDEMENT

Le Conseil des aînés et la SGDN sont chargés de définir un code de conduite et des normes de rendement, ci-après « le code et les normes ». Chaque année, le Conseil des aînés et la SGDN revoient ensemble et modifient au besoin le code et les normes. Le code et les normes s'appuient sur les valeurs de la SGDN (voir l'annexe A, page 6) et du Conseil des aînés et sur les sept enseignements universels cités dans l'énoncé de mission du Conseil des aînés. Le code et les normes font partie intégrante de ce mandat.

Les membres du Conseil des aînés sont conjointement responsables de veiller à ce que le code et les normes soient respectés.

Les membres du Conseil des aînés ont le devoir de veiller au maintien de l'honneur et de la dignité du rôle traditionnel des aînés et de faire en sorte que le principe du respect soit observé en tout temps et avec tous, y compris avec le personnel de la SGDN.

RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du Conseil des aînés reçoivent une rémunération de 900,00 \$ pour chaque journée de participation à une réunion du Conseil des aînés. Lorsqu'un membre du Conseil des aînés est invité par la SGDN à participer à d'autres réunions de travail, la SGDN verse à ce membre une rémunération de 900,00 \$ par jour de réunion. Les membres reçoivent une rétribution de 450,00 \$ pour chaque journée passée en déplacement (plus de quatre heures de déplacement) en direction ou au retour d'une réunion du Conseil des aînés ou de toute autre réunion approuvée. Des frais de voyage raisonnables, y compris pour le transport aérien, le kilométrage, les repas et l'hébergement, sont également remboursés, conformément aux dispositions de la politique de la SGDN relative aux déplacements.

Les membres de l'élément jeunesse du Conseil des aînés reçoivent une rémunération de 500,00 \$ pour chaque journée de participation à une réunion du Conseil des aînés. Lorsqu'un jeune membre du Conseil des aînés est invité par la SGDN à assister à une autre réunion liée aux travaux de la SGDN, le membre reçoit une rémunération de 500,00 \$ par jour. Les jeunes membres reçoivent une rétribution de 250,00 \$ pour chaque journée passée en déplacement (plus de quatre heures de déplacement) en direction ou au retour d'une réunion du Conseil des aînés ou de toute autre réunion approuvée. Des frais de voyage raisonnables, y compris pour le transport aérien, le kilométrage, les repas et l'hébergement, sont également remboursés, conformément aux dispositions de la politique de la SGDN relative aux déplacements.

La rémunération et les frais de voyage ne sont payés que lorsqu'ils ont été préalablement approuvés par la SGDN.

La SGDN ne verse pas de rémunération aux membres du Conseil des aînés pour participer à des conseils/forums d'aînés d'autres sociétés ou organisations.

Un membre du Conseil des aînés n'est ni un employé, ni un travailleur contractuel, ni un mandataire de la SGDN et ne peut être considéré comme tel à aucun moment et pour aucune raison.

La SGDN n'est pas responsable de retenir l'impôt, les cotisations au RPC ou à l'AE, ou de verser des sommes à l'Agence du revenu du Canada au nom des membres du Conseil des aînés. Chaque membre demeure entièrement responsable de s'acquitter de ses obligations en matière d'impôt et d'autres questions connexes qui peuvent découler de la rémunération qu'il reçoit de la SGDN.

LES JEUNES

Le Conseil des aînés et la SGDN reconnaissent l'importance de la contribution des jeunes à leurs travaux et à leurs délibérations. Par conséquent, une grande importance est accordée à la planification de la participation des jeunes aux travaux du Conseil des aînés, en particulier, et de la SGDN, en général.

MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU MANDAT DU CONSEIL DES AÎNÉS

Le Conseil des aînés et l'équipe-cadre de la SGDN se rencontrent annuellement pour déterminer si des modifications doivent être apportées aux dispositions du présent mandat. Le cas échéant, les modifications recommandées sont soumises à l'examen et à l'approbation du président et chef de la direction de la SGDN.

ANNEXE A

Société de gestion des déchets nucléaires

Vision

Notre vision est d'assurer la gestion à long terme des déchets nucléaires du Canada d'une façon qui protège la population et respecte l'environnement, maintenant et pour l'avenir.

Mission

L'objectif de la SGDN est d'élaborer et de mettre en œuvre, de concert avec le public canadien, une méthode de gestion à long terme du combustible nucléaire irradié canadien, qui soit socialement acceptable, techniquement sûre, écologiquement responsable et économiquement viable.

La SGDN est guidée par cinq valeurs fondamentales :

L'intégrité

Nous agirons de façon franche, honnête et respectueuse avec toutes les personnes et les organisations qui seront nos interlocuteurs dans l'exécution de notre mandat.

L'excellence

Nous n'aurons de cesse de nous assurer que nos analyses, nos processus d'engagement et nos prises de décisions soient garants d'une expertise inégalée, d'une intelligence profonde et d'un instinct novateur.

L'engagement

Nous solliciterons la participation de toutes les collectivités d'intérêts et serons réceptifs aux points de vue et perspectives les plus variés. Nous communiquerons avec le public et le consulterons activement, poussant la réflexion et encourageant un dialogue constructif.

La responsabilité

Nous saurons rendre compte de la gestion avisée, prudente et efficiente des ressources; nous assumerons nos responsabilités entièrement.

La transparence

Nous nous efforcerons de procéder, communiquer et prendre des décisions de manière ouverte et transparente, afin que la méthode soit bien comprise de tous les Canadiens.

ANNEXE B

Politique de la SGDN sur les Autochtones

Contexte

La Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) a été établie en 2002 en vertu de la loi fédérale intitulée *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*, pour étudier, recommander et mettre en œuvre une solution pour la gestion à long terme du combustible nucléaire irradié canadien. Le combustible nucléaire irradié est actuellement entreposé de façon provisoire dans des installations autorisées sur les sites des réacteurs nucléaires. En 2005, la SGDN a recommandé au Canada de procéder, dans le cadre d'un processus de collaboration, au confinement et à l'isolement du combustible irradié de manière à protéger la population et l'environnement, maintenant et dans le futur. En 2007, le gouvernement du Canada a accepté la recommandation de la SGDN, soit la Gestion adaptative progressive (GAP), comme méthode de gestion à long terme du combustible nucléaire irradié au Canada. La SGDN procède actuellement à la mise en œuvre de cette solution. En mai 2010, la SGDN a lancé un processus en neuf étapes visant à trouver un site sûr au sein d'une collectivité informée et consentante en vue de l'établissement d'un dépôt géologique en profondeur et du centre d'expertise associé. Le processus aboutira au choix d'un site unique jugé apte à assurer la sécurité et la protection à long terme de la population et de l'environnement.

La GAP a comme objectif technique ultime le confinement et l'isolation du combustible irradié dans un dépôt géologique en profondeur construit dans une formation rocheuse appropriée et conçu pour permettre une surveillance en continu et préserver la possibilité de récupérer le combustible pendant une longue période.

Un aspect important du travail de la SGDN consiste à bien comprendre la nature des incidences que pourrait avoir la mise en œuvre de la GAP sur les droits des Autochtones, leurs traités et leurs revendications territoriales, et la façon de dédommager les peuples autochtones en regard de ces incidences. La SGDN doit faire en sorte que les peuples autochtones soient consultés de manière efficace et que tous ceux qui seront touchés aient une occasion réelle de participer de façon inclusive aux décisions.

Les visions du monde et systèmes de connaissances des Autochtones et du monde occidental sont distincts. Cependant, l'interaction entre ces deux systèmes dans la mise en œuvre de la Gestion adaptative progressive peut créer des occasions de renforcer l'exécution de ce projet par l'acquisition de connaissances de part et d'autre.

L'élaboration de la présente politique a bénéficié des conseils du Conseil des aînés de la SGDN et des rapports tissés entre la SGDN et les organisations autochtones nationales, provinciales et régionales.

Principes L'élaboration de cette politique a été inspirée par les principes suivants :

Un bon processus décisionnel pour les peuples autochtones concernant les travaux de la SGDN doit être fondé sur la connaissance afin que les peuples autochtones puissent procéder à des choix éclairés dans un esprit de partenariat avec la SGDN.

La SGDN reconnaît et respecte le fait que les peuples autochtones entretiennent un rapport particulier avec l'environnement naturel et ont des responsabilités uniques d'intendance qui en découlent, lesquelles sont guidées par les sept enseignements.¹

Les considérations reliées à la sûreté et à la sécurité des générations futures sont inhérentes à la vision du monde des Autochtones et essentielles aux processus décisionnels des peuples autochtones et imposent une responsabilité à tous par rapport aux générations futures.

Les rapports ouverts et francs sont fondés sur la confiance et l'échange de connaissances et d'information.

La SGDN convient que les peuples autochtones sont détenteurs du savoir traditionnel autochtone et reconnaît que ce savoir fait partie intégrante du processus décisionnel.

Politique La SGDN reconnaît et respecte la croyance des peuples autochtones voulant que toute vie dépende de la Terre, notre mère et, qu'au cours de ses travaux, tous aient comme devoir d'intendance de protéger et de préserver la Terre pour la présente génération et les générations futures.

La SGDN reconnaît et respecte le fait que les peuples autochtones – les peuples amérindiens, inuits et métis du Canada – détiennent un statut et des droits distincts, lesquels sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* (1982). La SGDN s'est engagée à respecter les droits et les traités des peuples autochtones. La SGDN reconnaît également que certaines revendications territoriales entre les peuples autochtones et la Couronne ne sont pas réglées et que celles-ci doivent être prises en considération relativement aux sites proposés.

La SGDN édifiera avec les collectivités, groupes et peuples autochtones des rapports qui seront basés sur le respect de leurs langues et coutumes, de leurs protocoles culturels, ainsi que de leurs institutions politiques, sociales, économiques et culturelles. La SGDN reconnaît et respecte la diversité des croyances et pratiques spirituelles des gens vivant dans les collectivités autochtones.

La SGDN cherchera à conclure des accords avec les collectivités autochtones touchées qui seront avantageux pour toutes les parties, y compris en ce qui concerne la reconnaissance de dispositions éventuelles liées aux retombées économiques, qui offriront des occasions d'emploi, d'éducation et de renforcement des capacités, et qui feront en sorte que les collectivités participent aux décisions qui peuvent les toucher.

Le savoir traditionnel autochtone peut être utile au processus décisionnel et la SGDN s'efforcera d'utiliser ce savoir dans ses travaux. La SGDN veillera à protéger le savoir et les enseignements traditionnels, conformément aux ententes conclues avec ceux qui constituent les porteurs, les ambassadeurs ou les intendants des enseignements et du savoir traditionnels en matière de protection de la propriété intellectuelle et culturelle.

La SGDN travaillera de concert avec les collectivités autochtones touchées à la mise en œuvre de son mandat conformément à la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire (LDCN)* et au choix du site requis pour la GAP, le plan adopté par le gouvernement du Canada en 2007 pour assurer la gestion à long terme du combustible nucléaire irradié canadien. La SGDN collaborera avec la Couronne au regard de l'obligation de celle-ci de consulter et d'accommoder les peuples autochtones en se guidant sur les décisions de la Cour suprême du Canada et conformément aux obligations de la SGDN imposées par la *LDCN*. Tous les travaux de la SGDN seront guidés par l'engagement qu'elle a pris envers une planification et un processus décisionnel élaborés en collaboration.

Mise en œuvre

La SGDN s'efforcera de fournir aux collectivités autochtones touchées les ressources et l'expertise nécessaires pour soutenir le renforcement de leurs capacités et leur participation à la planification et aux décisions qui les touchent.

La SGDN veillera à ce que les membres de la collectivité, y compris les aînés, les jeunes et les femmes, aient l'occasion réelle de participer.

La SGDN veillera à ce que les ententes conclues définissent en termes clairs et compréhensibles le rôle de tous les intervenants.

Les échéanciers seront établis de façon raisonnable pour permettre aux Autochtones touchés d'examiner les dispositions et de les évaluer en fonction de leurs propres besoins, de leur vision communautaire et de leurs aspirations.

La SGDN reconnaît que les peuples autochtones ont leurs propres instances de gouvernance, qui s'appuient sur des pratiques et des droits traditionnels, et que ces instances travaillent en partenariat avec d'autres entités gouvernementales. La SGDN travaillera en collaboration et de manière respectueuse avec ces instances.

Les aînés continueront d'être une source intégrée de conseils à la SGDN tout au long de la mise en œuvre de la GAP.

La SGDN offrira des programmes éducatifs et culturels continus ainsi que des occasions à son personnel et aux décideurs visant à favoriser les échanges entre la science occidentale et le savoir traditionnel.

¹ Conformément à l'énoncé de mission du Conseil des aînés de la SGDN : « Protéger et préserver toute la Création : l'air, la terre, l'eau, le feu, les plantes, les remèdes, les animaux et l'humanité, d'après les sept enseignements universels que sont l'Amour, la Confiance, le Partage, l'Honnêteté, l'Humilité, le Respect et la Sagesse. »